Réseau de transport d'électricité

Documentation technique de référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Projet d'évolution en version 4

de l'article 1.1 – Processus de raccordement

Document mis en consultation
sur le Site Internet CURTE de RTE
sur la période du 20 avril au 11 mai 2012

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site CURTE

Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…) ne sera prise en compte

Document valide pour la période du xxxx à ce jour

Documentation Technique de Référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement
Article 1.1 – Processus de raccordement

Document valide pour la période du xxxx à ce jour 7 pages Version 4

Utilisateurs concernés : producteurs, consommateurs, distributeurs

1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L.111-93 et L.342-1 à L.342-12 du code de l'énergie.
- Article 13 du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT). Cet article décrit les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.
- Décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité.
- Décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité.
- Arrêté du 23 avril 2008, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique.
- Arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB)
- Arrêté du 4 juillet 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de consommation d'énergie électrique.
- Arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.
- Décret n°2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.
- Délibération de la CRE du 11 juin 2009, portant communication sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Délibérations de la CRE, portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité (15 avril 2010 ; 27 janvier 2011 et 17 novembre 2011).

2. DIFFERENTES ETAPES DU PROCESSUS DE RACCORDEMENT

2.1 Le traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT

La procédure applicable au traitement des demandes de raccordement d'installations de production est reproduite en point 4, à la fin du présent article 1.1.

Le raccordement en un point unique du RPT de plusieurs installations de production EnR de même type, autorisées conformément aux articles L311-5 à L311-9 du Code de l'énergie, est envisageable suivant cette même procédure dans les conditions suivantes :

a) La demande de raccordement (PEFA ou PTF) est portée par un producteur (le Producteur Mandataire), représentant vis à vis de RTE l'ensemble des Producteurs participant au groupement. Le Producteur Mandataire est désigné par les Producteurs Mandants dans le cadre d'un accord de responsabilité solidaire qui doit être signé par l'ensemble des Producteurs du groupement et joint à la demande de raccordement. Cet accord n'est pas exigé pour une demande d'étude exploratoire.

b) Le Producteur Mandataire assure les fonctions dévolues au producteur au titre de la réglementation en vigueur pour l'ensemble des Producteurs participant au groupement et au titre de la procédure de traitement des demandes de raccordement. Ainsi, en application de la procédure, il présente à RTE lors de l'entrée et de l'examen annuel de maintien en file d'attente les documents nécessaires ou verse la somme forfaitaire, pour la totalité des installations de production des Producteurs participant au groupement (il est alors possible de combiner la présentation de documents et le paiement de la somme forfaitaire).

c) Le Producteur Mandataire accepte au nom et pour le compte de l'ensemble des Producteurs Mandants les propositions, conventions et contrats pour le raccordement, l'accès au réseau ainsi que pour l'exploitation et la programmation ; il est responsable vis à vis de RTE de l'exécution de ces contrats et conventions.

d) RTE n'a pas de relation dans la gestion des contrats relatifs au raccordement ou à l'accès au réseau avec les Producteurs Mandants.

e) Les Producteurs Mandants, n'étant pas titulaires d'un CART, peuvent disposer d'un contrat de prestations annexes relatif au comptage de l'énergie produite par leur installation. Dans ce cadre, les flux mesurés sont ramenés en limite de propriété du RPT avant transmission vers le Responsable d'Equilibre du Producteur Mandant ; les pertes dans les lignes et transformateurs de l'installation sont à la charge des Producteurs participant au groupement.

f) Tout producteur signataire de l'accord de responsabilité solidaire peut assurer la fonction de Producteur Mandataire. RTE doit être préalablement informé de tout changement, qui sera effectif à compter de la signature d'avenants aux conventions et contrats en cours.

g) Les installations des producteurs solidairement responsables sont considérées comme une installation unique vue du RPT. A ce titre, les exigences de RTE contenues dans la Documentation Technique de Référence et applicables seront identiques à celles qu'il est en droit de demander à une installation unique en application de la réglementation en vigueur. Ces exigences seront exprimées par RTE au Producteur Mandataire et contractualisées dans les formes et conditions habituelles.

i) En cas de défaillance de l'un des producteurs signataires de l'accord de responsabilité solidaire après l'entrée en File d'attente de l'Installation, la puissance active maximale de l'Installation de production (Pmax) sera revue en conséquence, de même que les prescriptions techniques.

j) Chaque producteur signataire de l'accord de responsabilité solidaire peut céder ses droits au titre du raccordement objet dudit accord à une société contrôlée par le Producteur ou à la société contrôlant le Producteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. Le Producteur Mandataire en informe RTE préalablement par écrit.